

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.977 du 18 décembre 2014

A. 214.411/XI-20.434

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. JANSSENS, avocat,
rue E. Smits 28
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 décembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 132.454 du 30 octobre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 149.236/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 12 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la demande de suspension et le recours en annulation introduits par la requérante contre une décision de retrait de la carte C, décision motivée par le fait que le mariage de la requérante avec un ressortissant belge a été déclaré nul et de nul effet par la Cour d'appel de Bruxelles.

A l'appui de son recours en cassation la requérante reprend, en les paraphrasant, la plupart des moyens qu'elle avait déjà soulevés dans son recours en suspension et en annulation porté devant le premier juge, et critique les réponses que celui-ci y a apportées.

2. Le premier moyen est pris de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

La requérante expose que son premier moyen développé devant le Conseil du contentieux des étrangers ne soutenait nullement que la requérante, ou son premier époux, relèvent de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, § 1, de la directive européenne 2004/38, mais qu'il soutenait par contre que l'article 35 de cette directive a été transposé à l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, applicable tant pour les membres de famille de belges que pour les membres de famille de citoyens de l'Union, et qu'il concluait qu'« afin de garantir l'autonomie des notions visées à l'article 35 de la directive 2004/38, et l'uniformité du droit de l'Union, l'article 42septies de la loi du 15.12.1980 doit être interprété de manière identique pour les membres de famille de citoyens européens et pour les membres de famille de Belge ».

La requérante soutient ensuite qu'« en jugeant, pour le rejeter, que le premier moyen repose sur la prémisse que la requérante ou son premier époux relèvent de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, § 1, de la directive 2004/38, l'arrêt attaqué viole la foi due à la requête et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

3. Un deuxième moyen de cassation est pris de « la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de l'article 35 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 16 et 17 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, du principe d'égalité et de non-discrimination en droit de l'Union, et de l'article 149 de la Constitution ».

La requérante répète à nouveau les deux branches du premier moyen qu'elle avait invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers, et elle fait grief à celui-ci, d'une part, d'avoir écarté son moyen aux motifs que la requérante ne développe pas en quoi et comment l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 a pu être violé par la décision entreprise et, d'autre part, que la requérante et son premier époux ne relèvent pas de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, § 2, de la Directive 2004/38.

La requérante retranscrit également les questions préjudicielles qu'elle avait demandé au premier juge de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne en vue de clarifier l'examen de proportionnalité visé à l'article 35 de la directive 2004/38.

4. Un troisième moyen, identique dans sa formulation au cinquième moyen développé devant le premier juge, est pris de « la violation du principe de bonne administration, incluant notamment le droit d'être entendu (*audi alteram partem*), et de l'article 149 de la Constitution ».

La requérante fait valoir qu'elle devait avoir l'occasion d'exprimer son point de vue d'une manière utile pour défendre ses intérêts et qu'elle aurait, dans ce cadre, pu notamment faire valoir les éléments développés en termes de requête. Elle estime que « l'argumentaire de la partie adverse, repris par le Conseil au point 3.6 de son arrêt, ne peut être suivi ».

5. Un dernier moyen de cassation critique la réponse que le Conseil du contentieux a apportée au sixième moyen de la requête introduite devant le premier juge et qui invoquait la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requérante reproche au Conseil du contentieux des étrangers de conclure que la décision entreprise ne peut constituer une violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où elle n'est pas assimilable à une décision de retour.

Elle lui reproche également d'avoir fait l'économie d'un examen de proportionnalité de l'ingérence dans sa vie privée et familiale par rapport aux intérêts de la société belge dans son ensemble, et d'avoir confondu le critère de « justification » de l'ingérence avec celui de la « proportionnalité ».

Examen :

1. Sur les deux premiers moyens de cassation, il y a lieu de se reporter à la décision de retrait du droit de séjour de la requérante, laquelle était principalement motivée par l'élément suivant :

« Suite aux différents éléments stipulés dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, il est clair que le mariage n'a pas visé la création d'une communauté de vie durable mais bien uniquement l'obtention d'un avantage en

matière de séjour au profit de madame XXXXX. D'une part, la cohabitation n'a duré que 13 mois. D'autre part, l'intéressée et monsieur XXXXX n'ont pas fait enregistrer leur mariage au consulat du XXXXX. De plus, les parties ont divorcé le 17.10.2006 et l'intéressée se marie le 02.03.2007 avec un compatriote. Entre autres, les déclarations des parties sont totalement contradictoires en ce qui concerne leur rencontre, leur fête de mariage, les motifs de la séparation, la consommation du mariage. Il est clair que l'intéressée ne cherchait pas à conclure une communauté de vie longue et durable mais uniquement de s'établir en Belgique. De plus, l'intéressée était en séjour illégal au moment de son mariage. La preuve de la fraude est donc rapportée à suffisance de droit. Au vu des éléments ci-dessus et sur base de l'article 42septies de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de retirer à l'intéressée la carte C n° B016519605 délivrée à XXXXX et valable jusqu'au 27.11.2013 ».

Or, dans son recours en cassation, la requérante reste en défaut de critiquer le motif déterminant de l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers, dans lequel le premier juge énonce ce qui suit :

« Force est de constater, à la suite de la note d'observations de la partie défenderesse, que celle-ci 'n'a fait que tirer les conséquences en droit administratif du mariage frauduleux de la requérante, tel qu'établi par des décisions [de justice] coulées en force de chose jugée, dès lors que ledit mariage avait lui-même justifié que lui soit reconnu un droit de séjour dans le Royaume'. En effet, dans la mesure où la requérante a bénéficié d'un droit d'établissement à la suite d'une fraude, son titre de séjour pouvait valablement être retiré à tout moment par la partie défenderesse.

Il en résulte que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sur la base du prescrit légal applicable en la matière, et la requérante ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, dans sa décision, aux éléments qu'elle invoque en termes de requête.

(...)

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas le fait qu'elle ait trompé, par son premier mariage, les autorités belges en vue d'obtenir un titre de séjour, fraude entraînant une décision mettant fin à son droit de séjour, tel que prévu à l'article 42septies de la Loi ».

La requérante en cassation ne critique pas davantage le passage suivant de l'arrêt attaqué, ni n'explique en quoi le premier juge aurait lui-même violé l'article 42septies qui trouvait application en l'espèce:

« En ce que les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens sont pris de la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise ».

L'arrêt attaqué repose ainsi sur des motifs qui suffisent à le justifier, le Conseil du contentieux des étrangers ayant pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les autres dispositions ou principes visés dans le recours en cassation, en déduire que les arguments de la requérante manquaient en droit.

2. Pour le surplus des moyens, le premier juge ne viole ni la foi due à la requête en annulation ni les dispositions des directives européennes 2004/38 et 2003/86, évoquées dans le recours en cassation, en rappelant que la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres n'est pas applicable « à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité », et en relevant qu'en l'espèce le premier époux de la requérante n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation et a toujours séjourné sur le territoire de l'Etat belge dont il possède la nationalité, « de sorte que la directive 2004/38 précitée n'est applicable ni à ce citoyen de l'Union, ni à la requérante et qu'en conséquence, l'argumentation de la requérante fondée sur la violation de l'article 35 de la Directive 2004/38 manque en droit ».

Il s'ensuit également qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles proposées par la requérante dans le cadre du deuxième moyen de cassation, et qui sont identiques à celles déjà sollicitées devant le premier juge. La décision mettant fin au droit de séjour de la requérante étant intervenue dans une situation purement interne à l'Etat belge, prévue par l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, et la requérante ne relevant pas du champ d'application de la directive 2004/38/CE, ces questions ne sont pas pertinentes ni nécessaires pour la solution du présent recours en cassation.

Les deux premiers moyens de cassation sont en partie irrecevables, et en partie non fondés.

3. Dans la mesure où il est pris de la violation du « principe de bonne administration », le troisième moyen est irrecevable, ce principe n'étant pas applicable à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers.

Sur le surplus du moyen, l'arrêt attaqué relate que la requérante, dans son cinquième moyen d'annulation, « expose que *la décision de retrait de séjour constitue indiscutablement une mesure qui affecte gravement les intérêts de la requérante; qu'elle devait par conséquent être entendue avant l'adoption de celle-ci, pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche* ».

En rejetant ce moyen aux motifs que « la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition

légale ne l'y oblige », que la partie défenderesse « *n'a fait que tirer les conséquences en droit administratif du mariage frauduleux de la requérante, tel qu'établi par des décisions de justice coulées en force de chose jugée, dès lors que ledit mariage avait lui-même justifié que lui soit reconnu un droit de séjour dans le Royaume* », et en ajoutant que « les éléments invoqués en termes de requête ... peuvent apparaître comme des *circonstances nouvelles qui ne sont pas issues de son mariage frauduleux et que la requérante reste en mesure de faire valoir dans le cadre d'une procédure ad hoc, de sorte que ses griefs relatifs à son droit d'être entendu sont manifestement prématurés* », le juge administratif a valablement répondu à l'argument relatif au principe *audi alteram partem* qui lui était présenté, et a ainsi satisfait à l'obligation de forme que lui impose l'article 149 de la Constitution, dont la violation est alléguée en cassation.

En tout état de cause la requérante reste en défaut de démontrer en quoi le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé l'adage *audi alteram partem*, dont la seule méconnaissance ne saurait au surplus constituer la base légale d'un recours en cassation, cet adage n'étant pas applicable aux juridictions administratives.

Il s'ensuit que le troisième moyen est manifestement irrecevable.

4. Sur le quatrième moyen de cassation, l'arrêt attaqué a bien répondu à l'argumentation de la requérante selon laquelle l'acte attaqué constituait une ingérence dans sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, puisque le juge administratif y souligne que « l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère », qu' « en l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national ... en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH », et enfin « que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence, non valablement contestée en termes de requête, de l'intéressée à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit ».

Ainsi, le juge administratif justifie légalement les raisons pour lesquelles il estime que le sixième moyen d'annulation de la requérante, soutenant que « l'acte attaqué

constitue indubitablement une ingérence dans sa vie privée et familiale » ne peut être accueilli.

Le dernier moyen de cassation n'est dès lors pas fondé.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le recours en cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT